

STATUTS du Comité « Collégiale Saint-Pierre »

(version définitive)

Article 1

Il est fondé au sein de la paroisse Saint Maurand-Saint Amé un Comité conforme au livret du diocèse de Cambrai de mars 2002, régi par les lois canoniques, ayant pour dénomination :

« Collégiale Saint Pierre »

Article 2

Ce Comité, dont le projet a été validé par l'Equipe d'Animation de la Paroisse Saint Maurand-Saint Amé de Douai, a pour but:

- De promouvoir et de favoriser l'animation paroissiale de la Collégiale Saint Pierre par un appui technique et organisationnel.
- D'étudier et/ou de proposer et/ou de réaliser les différents projets envisagés pour la Collégiale Saint Pierre.

Le Comité « Collégiale Saint Pierre » est un Comité reconnu canoniquement par l'archevêque de Cambrai.

Article 3

Durée

Sa durée est indéterminée sauf décision contraire de l'Archevêque ou de l'Equipe d'Animation de la Paroisse Saint Maurand-Saint Amé. Ses membres peuvent démissionner à tout moment.

Article 4

Le siège du Comité est fixé au Presbytère de la paroisse Saint Maurand-Saint Amé de Douai dont fait partie la Collégiale Saint Pierre.

Article 5

Le Comité se compose de :

- *membres de droit*
- *membres actifs*

Article 6

Admission

Pour être membre actif du Comité, il faut être agréé par le « Conseil du Comité » qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Les Membres

Sont membres de droit :

- Monsieur le curé-doyen de la paroisse Saint Maurand-Saint Amé de Douai
- Les autres prêtres solidaires du curé-doyen de la paroisse Saint Maurand-Saint Amé

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le « Conseil du Comité ».

La radiation peut être prononcée par le « Conseil du Comité » pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le « Conseil du Comité » pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, l'exclusion pourra être prononcée par le curé-doyen de la paroisse Saint Maurand-Saint Amé.

Article 9

Les ressources du Comité comprennent :

- *Toutes ressources autorisées par la loi qui seront gérées dans les comptes de la paroisse en respectant la destination des fonds.*

Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 10

Conseil du Comité

Le Comité est dirigé par un « Conseil du Comité » composé des membres de droit et d'au moins 6 membres élus pour 3 ans renouvelable par tiers chaque année par la « Réunion Générale » du Comité. Les membres sont rééligibles mais ne peuvent faire plus de 3 mandats successifs de 3 ans. Pour la première et la deuxième année qui suit l'adoption de ces statuts, les membres sortants sont tirés au sort immédiatement après la première « Réunion Générale » du Comité. Pour ces membres tirés au sort, ils pourront exceptionnellement faire 3 mandats successifs de 3 ans après leur 1^{er} mandat de 1 an ou de 2 ans.

Le « Conseil du Comité » se dote d'un bureau composé de :

- *Un président* qui selon le droit canonique est obligatoirement le curé-doyen de la paroisse Saint Maurand-Saint Amé
- *Un vice-président désigné par les curés solidaires après avis de l'Equipe d'Animation de la Paroisse et qui sera le régisseur de la Collégiale Saint Pierre.*
- *Un secrétaire élu*
- *Un représentant élu du Comité « Collégiale Saint Pierre » qui sera délégué au sein du Conseil économique de la Paroisse Saint Maurand-Saint Amé*
- *Un ou plusieurs conseillers élus*

Pour les membres élus, le scrutin est secret.

En cas de vacance des membres laïcs, le « Conseil du Comité » pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine « Réunion Générale ». Les missions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Réunion du « Conseil du Comité »

Le « Conseil du Comité » se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président.

Pour être valable les décisions du « Conseil du Comité » doivent être prises par au moins les trois quarts de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. De plus, selon le droit canon, la voix du président doit toujours figurer dans la majorité pour la validité des décisions du « Conseil du Comité ».

Tout membre élu du « Conseil du Comité » qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

« Réunion Générale »

La « Réunion Générale » ordinaire comprend tous les membres du Comité à quelque titre qu'ils soient affiliés.

La « Réunion Générale » ordinaire se réunit chaque année au mois qui suit la fin de l'année liturgique. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Comité sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside la « Réunion Générale » et expose la situation morale du Comité.

Le délégué au sein du Conseil économique rend compte lors de la « Réunion Générale ».

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, du tiers des membres sortants du « Conseil du Comité ». Les membres sortants sont rééligibles mais ils ne peuvent faire plus de 3 mandats successifs de 3 ans.

Ne devront être traités, lors de la « Réunion Générale », que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en « Réunion Générale » ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

De plus, selon le droit canon, la voix du président doit toujours figurer dans la majorité pour la validité des décisions de la « Réunion Générale ».

Article 13

Élection du bureau

Le « Conseil du Comité », élu par la « Réunion Générale » ordinaire, clôt la dite « Réunion Générale ». Il se réunit immédiatement et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres du Comité non élus au « Conseil du Comité » peuvent assister à cette élection mais sans droit de vote. L'élection des membres élus du bureau a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de la première réunion du bureau.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le « Conseil du Comité » qui le fait alors approuver par la « Réunion Générale ».

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Comité.

Article 16

Dissolution

La dissolution peut être prononcée par la levée de la reconnaissance canonique.

L'archevêque de Cambrai a approuvé les présents statuts le 20^e Août 2010.

Bernard Delo



Marc Vanier
archevêque de Cambrai